

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/04/2021033015/justel>

Dossier numéro : 2021-02-04/27

Titre

4 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 portant exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de Pouce

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 15-09-2021 page : 96282

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-19

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016 portant exécution du décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de Pouce, les points 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

" 1° le décret du 28 avril 2016 : le décret du 28 avril 2016 relatif au Prêt Coup de Pouce ;

2° la SOWALFIN : la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, reprise à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0227.842.904 et dont le siège social est établi à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13; "

[Art. 2](#). L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. § 1er. Le Prêt Coup de Pouce est établi au moyen du modèle repris à l'annexe 1re complété par voie électronique à partir du site internet relatif au Prêt Coup de Pouce.

Si le prêteur et l'emprunteur prévoient un système de remboursement périodique du prêt, un tableau d'amortissement détaillant les montants à rembourser en capital et intérêts est joint au contrat. La SOWALFIN met à disposition des modèles de tableaux d'amortissement.

Le modèle visé à l'alinéa 1er ne peut pas être modifié par les parties, aussi bien lors de la conclusion du contrat qu'en cours d'exécution de celui-ci.

§ 2. Le Prêt Coup de Pouce est établi en trois originaux revêtus de la signature manuscrite des deux parties, dont un est destiné à chaque partie et un est transmis à la SOWALFIN, ou alternativement d'une signature électronique assimilable à une signature manuscrite au sens des articles 1322 du Code civil, modifié par la loi du 20 octobre 2000, et 3.12 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

§ 3. Le prêteur adresse à la SOWALFIN une demande d'enregistrement du Prêt Coup de Pouce au moyen du modèle repris à l'annexe 2, complété et signé manuscritement ou électroniquement conformément au paragraphe 2, dans les trois mois suivants la date de remise des fonds :

1° soit, par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception attestée faisant foi ;

2° soit, par courrier électronique à l'adresse suivante enregistrement@pretcoupdepouce.be, la date de l'accusé de réception automatiquement adressé par ladite adresse courriel faisant foi ;

3° soit, dans l'hypothèse où un tel moyen devait être mis en vigueur, par tout autre moyen prévu et mis à disposition par la SOWALFIN, tel que, à titre illustratif et non-exhaustif, une plateforme digitale accessible au prêteur, la date de l'accusé de réception automatiquement adressé par le moyen de communication concerné faisant foi.

En tout état de cause, l'envoi de la demande d'enregistrement ne peut être postérieur au 31 décembre 2022.

Le prêteur annexe à la demande d'enregistrement du Prêt Coup de Pouce :

1° un exemplaire original du contrat, complété et signé par les deux parties conformément au paragraphe 2, ainsi que, le cas échéant, le tableau d'amortissement conforme aux modèles fournis par la SOWALFIN;

2° une copie des deux extraits de compte bancaire relatifs respectivement au versement et à la réception de la somme prêtée et dont le montant est repris dans le contrat;

3° une attestation sur l'honneur, établie conformément au modèle repris à l'annexe 3, aux termes de laquelle le prêteur atteste du respect, à la date de la conclusion du prêt, de l'ensemble des conditions visées aux articles 3 et 4, § 1er, du décret du 28 avril 2016 ainsi que par son arrêté d'exécution et par laquelle il s'engage à informer la SOWALFIN, conformément à l'article 5, §§ 3 et 4, du décret du 28 avril 2016, de toute situation visée par ces dernières dispositions;

4° un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises attestant de l'existence de l'emprunteur et mentionnant sa raison sociale, son siège social, la date de sa constitution, son numéro d'entreprise, sa forme juridique, son ou ses lieux d'établissement en Région wallonne et la nature de ses activités;

5° si l'emprunteur est une personne morale, la copie du ou des documents publiés aux annexes au Moniteur belge, démontrant que le signataire du contrat est effectivement habilité, le cas échéant au travers de plusieurs structures successives, à engager celle-ci.

§ 4. La SOWALFIN vérifie si les conditions posées par le décret du 28 avril 2016 et l'arrêté sont bien remplies, sur base de la demande d'enregistrement, dans le mois suivant la réception de la demande d'enregistrement visé au paragraphe 3. "

Art. 3. L'article 3 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 3. § 1er. Les prêts dont la demande d'enregistrement est envoyée dans le délai visé à l'article 2, § 3, alinéa 1er, et à laquelle sont jointes les annexes requises à l'article 2, § 3, alinéa 3, sont, sauf avis contraire de la SOWALFIN sur base de la vérification prévue à l'article 2, § 4, enregistrés par la SOWALFIN.

L'enregistrement consiste en l'attribution au Prêt Coup de Pouce d'une référence d'enregistrement, comportant un numéro d'identification séquentiel et individuel ainsi que la date de l'enregistrement.

§ 2. La SOWALFIN notifie la référence de l'enregistrement au prêteur dans les deux mois suivant la réception de la demande d'enregistrement visée à l'article 2, § 3.

La notification visée à l'alinéa 1er est effectuée à l'adresse du prêteur, mentionnée dans la demande d'enregistrement, ou, en cas de changement d'adresse, à la nouvelle adresse que le prêteur a préalablement notifiée à la SOWALFIN selon l'une des modalités de communication prévues à l'article 2, § 3.

§ 3. Lorsque l'enregistrement n'est pas octroyé, la SOWALFIN en informe le prêteur, dans le délai et selon les modalités visées au paragraphe 2. "

Art. 4. L'article 4 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4. Les parties au Prêt Coup de Pouce informent la SOWALFIN, selon l'une des modalités de communication prévues à l'article 2, § 3, de toute modification d'adresse postale, d'adresse de courriel, ou de coordonnées bancaires dans les trois mois de la modification. "

Art. 5. Le titre du Chapitre III du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

" CHAPITRE III. Remboursement anticipé et appel par anticipation du Prêt Coup de Pouce "

Art. 6. Dans l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. En cas de remboursement anticipé tel que prévu à l'article 4, § 1er, alinéa 3, du décret du 28 avril 2016 ou lorsque le prêt est rendu callable par anticipation, en application de l'article 4, § 2, du décret du 28 avril 2016, le prêteur en informe la SOWALFIN, selon l'une des modalités de communication prévues à l'article 2, § 3, dans les trois mois respectivement du remboursement anticipé ou de la survenance de l'événement qui est à l'origine de l'appel par anticipation. Cette notification mentionne la référence de l'enregistrement du prêt, ainsi que l'événement de crédit susvisé ayant conduit à ladite notification.

Dans le mois suivant la réception de cette notification, la SOWALFIN résilie d'office l'enregistrement. " ;

2° il est complété par le paragraphe 3, rédigé comme suit :

" § 3. Dans la semaine suivant la résiliation de l'enregistrement, la SOWALFIN en informe le prêteur en mentionnant la référence de l'enregistrement ainsi que l'événement ayant conduit à la résiliation selon le paragraphe 2.

L'information visée à l'alinéa 1er est communiquée à l'adresse du prêteur, mentionnée dans la demande d'enregistrement, ou, en cas de changement d'adresse, à la nouvelle adresse que le prêteur a préalablement notifiée à la SOWALFIN conformément à l'article 4. "

Art. 7. Dans le Chapitre III du même arrêté, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

" Art. 5/1. La SOWALFIN informe l'administration compétente de l'établissement des impôts sur le revenu des résiliations visées à l'article 5. "

Art. 8. L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 6. Lorsqu'une des conditions visées aux articles 3 et 4, § 1er, du décret du 28 avril 2016 n'est plus remplie, le prêteur le notifie à la SOWALFIN, selon l'une des modalités de communication prévues à l'article 2, § 3, dans les trois mois de la survenance de l'événement à l'origine du non-respect de la condition. Cette notification mentionne la référence d'enregistrement du prêt.

La SOWALFIN procède à la résiliation de l'enregistrement dans le mois de la réception de la notification et en informe le prêteur mentionnant la référence de l'enregistrement, dans la semaine suivant la résiliation.

L'information visée à l'alinéa 2 est communiquée à l'adresse du prêteur, mentionnée dans la demande d'enregistrement, ou, en cas de changement d'adresse, à la nouvelle adresse que le prêteur a préalablement notifiée à la SOWALFIN conformément à l'article 4. "

Art. 9. Dans le Chapitre IV du même arrêté, il est inséré un article 6/1 rédigé comme suit :

" Art. 6/1. La SOWALFIN informe l'administration compétente de l'établissement des impôts sur le revenu des résiliations visées à l'article 6. "

Art. 10. L'article 7 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 7. § 1er. Pour chaque année au cours de laquelle il revendique le bénéfice du crédit d'impôt organisé à l'article 8 du décret du 28 avril 2016, le prêteur mentionne, dans les cases prévues à cet effet dans sa déclaration à l'impôt sur les revenus, le solde restant dû des montants prêtés à la date du 1er janvier et du 31 décembre de la période imposable correspondante, en vertu d'un ou plusieurs Prêts Coup de Pouce enregistrés, ainsi que la date de remise du ou des fonds du ou des Prêts Coup de Pouce.

Par ailleurs, le prêteur tient à la disposition du Service Public Fédéral Finances, pour chaque année au cours de laquelle il revendique le bénéfice du crédit d'impôt :

1° la demande d'enregistrement et les annexes visées à l'article 2, § 3, ainsi que la notification visée à l'article 3, § 2 ;

2° les extraits de compte bancaire attestant du paiement au cours de la période imposable, par l'emprunteur au prêteur, des intérêts et, le cas échéant, du principal du prêt dû conformément au tableau d'amortissement annexé au contrat ou du montant remboursé anticipativement tel que prévu à l'article 4, § 1er, alinéa 3, du décret du 28 avril 2016;

3° une attestation sur l'honneur, émise annuellement par l'emprunteur, établie conformément au modèle repris à l'annexe 4, aux termes de laquelle l'emprunteur atteste du versement des intérêts et, le cas échéant, du principal du prêt dû conformément au tableau d'amortissement annexé au contrat, et du montant des intérêts, tels que renseignés à l'extrait bancaire visé au 2°, ainsi que du respect, au cours de l'année concernée, de l'ensemble des conditions posées aux articles 3 et 4, § 1er, du décret du 28 avril 2016 ainsi que par son arrêté d'exécution;

4° à partir de l'année au cours de laquelle le Prêt Coup de Pouce a été rendu callable par anticipation conformément à l'article 4, § 2, du décret du 28 avril 2016, la copie de l'envoi recommandé visé à l'article 5, § 1er, à laquelle sont joints le récépissé d'envoi et l'accusé de réception.

Concernant le 2°, les extraits de compte bancaire ne sont pas requis si, au cours de l'année considérée, aucun intérêt ni principal n'a été effectivement versé au prêteur.

Concernant le 3°, l'attestation n'est pas requise si, au cours de l'année concernée, le prêt a été remboursé anticipativement conformément à l'article 4, § 1er, alinéa 3, du décret du 28 avril 2016 ou rendu callable par anticipation ou que l'emprunteur ne dispose plus ni de son siège social, ni d'un siège d'exploitation sur le territoire de la Région wallonne.

§ 2. Pour l'application de l'article 8/1 du décret du 28 avril 2016, le prêteur, ses ayants droit ou ayants cause fournissent la preuve à l'aide des justificatifs visés à l'article 340 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le prêteur tient la preuve du caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt et, le cas échéant, la lettre de résiliation, visée à l'article 5, § 3, à la disposition du Service Public Fédéral Finances.

Les ayants droit ou ayants cause d'un prêteur décédé tiennent chacun la preuve du caractère définitif du non-remboursement de tout ou partie du montant en principal du prêt et, le cas échéant, la lettre de résiliation visée à l'article 5, § 3, à la disposition du Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'une copie, soit de l'acte de partage, soit d'un acte d'hérédité du notaire chargé de la succession, soit une déclaration d'hérédité émise par le Service Public Fédéral Finances, soit d'une déclaration signée par tous les héritiers, certifiant l'identité des ayants cause et de la partie du prêt qu'ils obtiennent. "

Art. 11. L'article 8, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté est complété par la phrase suivante :

" Il en va de même pour ce qui concerne les documents attestant que les conditions d'octroi du crédit d'impôt visé à l'article 8/1 du décret du 28 avril 2016 sont remplies. "

Art. 12. Dans le Chapitre VI du même arrêté, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

" Art. 9/1. La SOWALFIN est le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, à l'égard des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'examen de la demande, de l'enregistrement ou de la résiliation d'un Prêt Coup de Pouce.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'examen de la demande, de l'enregistrement ou de la résiliation d'un Prêt Coup de Pouce sont conservées par la SOWALFIN pendant une période de dix ans après la fin de celui-ci. A l'issue de ce délai, la SOWALFIN veille à leur destruction. "

Art. 13. Dans le même arrêté, l'annexe 1re est remplacée par ce qui suit :

" Annexe 1re. Modèle obligatoire de convention Prêt Coup de Pouce

Art. 2., § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2016